

VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.N.-B., 2004, ch. S-5.5.

ET

DANS L'AFFAIRE DE

SHIRE INTERNATIONAL REAL ESTATE INVESTMENT LTD.,
HAWAII FUND,
MAPLES AND WHITE SANDS INVESTMENT LTD.,
SHIRE ASSET MANAGEMENT LTD., et
JEANETTE CLEONE COUCH

(INTIMÉS)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 30 juillet 2009, les membres du personnel chargé de l'application de la loi (« les membres du personnel ») de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont présenté une demande dans le but d'obtenir contre les intimés une ordonnance en vertu de l'alinéa 181(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »);

ATTENDU QUE les membres du personnel ont présenté des éléments de preuve au sujet d'une ordonnance rendue par la Saskatchewan Financial Services Commission (« l'ordonnance de la SFSC ») et d'une autre rendue par l'Alberta Securities Commission (« l'ordonnance de l'ASC »), lesquelles imposent notamment des restrictions aux intimés;

ATTENDU QUE la Commission est convaincue que les membres du personnel ont donné aux intimés la possibilité d'être entendus au sujet de la demande, conformément au paragraphe 184(1.1) de la *Loi*;

ATTENDU que le Bureau du secrétaire de la Commission a avisé le comité d'audience que les intimés n'ont présenté aucune demande en vue d'être entendus dans cette affaire et qu'une décision peut par conséquent être prise sans autre préavis en vertu du paragraphe 12(7) de la Règle locale 15-501;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE qu'aussi longtemps que les sanctions prévues par l'ordonnance de la SFSC ou l'ordonnance de l'ASC (prorogée ou déclarée permanente, s'il y a lieu) demeurent en vigueur :

- a) que cessent toutes les opérations sur les valeurs mobilières de **HAWAII FUND** et de **MAPLES AND WHITE SANDS INVESTMENT LTD.** (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur ces valeurs mobilières) conformément à l'alinéa 184(1.1)c) au sous-alinéa 184(1)c)(i) de la *Loi*;
- b) que les intimés cessent d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières ou tout échange de contrats (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières), conformément à l'alinéa 184(1.1)c) au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la *Loi*;
- c) que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés, conformément aux alinéas 184(1.1)c) et 184(1)d) de la *Loi*.

FAIT LE 19 février 2010.

« original signé par »
David G. Barry, président du comité d'audience

« original signé par »
Anne La Forest, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Téléphone : 506-658-3060
Télécopieur : 506-658-3059
secretary@nbsc-cvmnb.ca